

terre, il lui a déclaré : Que le Roi s'étant fait rendre compte des ouvertures & propositions tendant à conclure avec la Cour Britannique, un Traité qui mette fin aux difficultés concernant la navigation & le commerce des *Indes Occidentales*, Sa Maj. a paru très disposée à traiter définitivement sur ce sujet : Qu'elle a jugé, que le meilleur moyen d'amener cette affaire à une prompte & heureuse conclusion, étoit d'établir des points fixes propres à servir de base & de fondement au Traité ; Qu'il convenoit d'assigner des limites tellement distinctes, que les Navires Anglois ne pussent les enfreindre même dans les cas de tempête, ou d'autres accidens qui peuvent arriver sur mer : Que le commerce de contrebande étant, depuis bien des années, la principale pierre d'achoppement, il étoit à propos de statuer des regles auxquelles les Bâtimens Anglois fussent assujettis, afin que ceux d'entre-eux qui seroient trouvés dans le cas de contravention, encourussent, par le seul fait, la peine de confiscation, sans pouvoir réclamer contre, puisqu'ils se seroient attirés eux-mêmes ce désagrément. Qu'à l'égard de la coupe du bois de teinture dans la Baye de *Campêche*, quoique ce fût un privilège dont les sujets du Roi pouvoient prétendre de jouir seuls, à l'exclusion des étrangers, S. M. vouloit bien accorder aux Anglois, la même faculté, à condition que ce fût dans des endroits qui y seroient singulièrement affectés, & qui ne pourroient être outrepassés, sans s'exposer aux peines qui seroient statuées d'un commun accord à l'égard des contrevenans.

Ce projet d'accommodement a été envoyé à *Londres*, par Mr. Keene, & il n'y a nul doute, que le Courier dépêché à ce sujet, n'apporte bientôt